

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0183(CNS)
Procédure terminée	
Accord CE/Maroc: services aériens, protocole à la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie	
Voir aussi 2005/0161(CNS)	
Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	ALDE COSTA Paolo	09/10/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2860	Date 17/03/2008
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire BARROT Jacques	

Evénements clés			
05/09/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0497	Résumé
11/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2007	Vote en commission		Résumé
23/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0457/2007	
11/12/2007	Résultat du vote au parlement		
11/12/2007	Décision du Parlement	T6-0578/2007	Résumé
17/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	

Référence de procédure	2007/0183(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2005/0161(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/52858

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0497	05/09/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE396.527	17/10/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0457/2007	23/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0578/2007	11/12/2007	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2008/275](#)
[JO L 087 29.03.2008, p. 0010](#) Résumé

Accord CE/Maroc: services aériens, protocole à la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

OBJECTIF : conclure un protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc sur certains aspects aériens, en vue de tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : À la suite des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires «Ciel ouvert», le Conseil a confié le 5 juin 2003 un mandat à la Commission pour ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord communautaire («mandat horizontal»). Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers, et de mettre en conformité avec le droit communautaire les accords bilatéraux relatifs aux services aériens passés entre les États membres et les pays tiers.

La Communauté européenne et le Maroc ont signé un accord horizontal de ce type qui amende certaines dispositions des accords aériens bilatéraux entre les États membres et ce pays (voir [CNS/2005/0161](#)).

Parallèlement, la Bulgarie et la Roumanie ont chacune un accord aérien avec le Maroc, signés respectivement en 1966 et 1971.

Pour mettre ces accords en conformité avec le droit communautaire et afin que ces deux nouveaux États membres deviennent parties à l'accord horizontal, il est nécessaire d'en modifier les annexes pour y inclure les références adéquates aux accords bilatéraux concernés.

La présente proposition vise précisément à rencontrer cet objectif en intégrant aux accords horizontaux les adaptations techniques et linguistiques requises par l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Les dispositions correspondantes seront ajoutées à l'annexe de l'accord conclu entre le Maroc et la Communauté européenne.

Accord CE/Maroc: services aériens, protocole à la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la

La commission des transports et du tourisme a adopté selon la procédure simplifiée (article 43, par. 1, du règlement) le rapport de M. Paolo COSTA (ALDE, IT) approuvant sans amendement la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc sur certains aspects des services aériens, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie.

Accord CE/Maroc: services aériens, protocole à la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

En adoptant tel quel le rapport de M. Paolo COSTA (ALDE, IT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des transports et du tourisme et approuve sans amendement la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc sur certains aspects des services aériens, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie.

Accord CE/Maroc: services aériens, protocole à la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

OBJECTIF : conclusion d'un protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc sur certains aspects des services aériens, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/275/CE du Conseil relative à la conclusion d'un protocole modifiant les annexes I et II de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc sur certains aspects des services aériens, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

CONTENU : À la suite des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires «Ciel ouvert», le Conseil a confié le 5 juin 2003 un mandat à la Commission pour ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord communautaire («mandat horizontal»). Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers, et de mettre en conformité avec le droit communautaire les accords bilatéraux relatifs aux services aériens passés entre les États membres et les pays tiers.

La Communauté européenne et le Maroc ont signé un accord horizontal de ce type qui amende certaines dispositions des accords aériens bilatéraux entre les États membres et ce pays (voir [CNS/2005/0161](#)).

La présente décision vise à mettre en conformité cet accord avec le fait que la Bulgarie et la Roumanie ont rejoint la Communauté. Elle vise précisément à rencontrer cet objectif en intégrant aux accords horizontaux les adaptations techniques et linguistiques requises par l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Les dispositions correspondantes seront ajoutées à l'annexe de l'accord conclu entre le Maroc et la Communauté européenne.